

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25/2023 le 30 août 2023

Nous, Maire de la commune d'HÉROUVILLETTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

L 2221-22, notamment le point 8°, L 2213-7 à L 2213-15, L 2223-1 à L 2223-30, l'article R 2213-1-1, les articles R 2213-15 à R 2213-25, les articles R 2213-34 à R 2213-39-1, les articles R 2213-40 à R 2213-42, les articles R 2223-1 à R 2223-23-5.

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 131-13, 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6 et notamment l'article R 610-5, relatif au non-respect des arrêtés de police

Vu le Code de la Construction art L.511-4-1

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire, notamment l'article R.321-42

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.421-1 et R.421-38-19

Vu les délibérations en date du 11/03/1980, du 25/02/1982, et du 01/03/1984 portant règlement des cimetières

Vu la délibération du conseil municipal relative aux durées et tarifs des concessions, révisables chaque année, et applicables au moment de l'attribution ou renouvellement d'une concession.

Considérant :

- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune, à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.
- qu'il convient de prendre les mesures de police, destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence, et de contrôler toutes les interventions des entreprises.
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures, imposées par la sécurité et la salubrité publique, tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu, aussi bien pour les défunts que pour les visiteurs.

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations particulières :

Des usagers des cimetières

Des opérateurs funéraires et entreprises qui interviennent dans les cimetières

Des titulaires et ayants droit de concessions funéraires

Des représentants de la commune

Le Maire de la commune d'HÉROUVILLETTE

Arrête :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Désignation

La commune possède deux cimetières, un sur Sainte Honorine, et un sur Hérouvillette. Les cimetières sont affectés aux inhumations des défunts, en cercueil ou en urne, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

L'attribution et l'orientation, d'une concession, d'une case de columbarium d'un caveau à urnes ou d'une sépulture en terrain commun, seront désignées par les services de la Mairie en fonction de la place disponible. La commune donnera un numéro d'implantation, qui désignera la géolocalisation de chaque sépulture.

Une sépulture individuelle, dite, terrain commun, peut être affectée gratuitement pour une durée d'inhumation de 5 ans au minimum, aux personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Les cimetières disposent également d'un jardin du souvenir, d'un caveau d'attente, et de deux ossuaires.

Article 2 - Destination

Conformément à l'art L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions, pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le Maire de la commune d'Hérouvillette, pourvoit d'urgence, à ce que toute personne décédée sur la commune, soit inhumée décemment.

Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami, connu au moment du décès, pour pourvoir à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation sous réserve du respect des volontés du défunt.

L'inhumation sera en terrain commun, à savoir une fosse individuelle en terre d'un mètre cinquante de profondeur pour une durée minimale de 5 ans. En cas de crémation, l'urne pourra être déposée en caveau à urne, ou en case de columbarium pour une durée de 5 ans.

Tout descendant ou ascendant connu, disposant de ressources suffisantes, devra rembourser les frais d'obsèques éventuellement engagés par la commune.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Article 3 - Comportements et règles

Le grand portail est fermé à clef afin de contrôler les accès des entreprises, qui devront s'adresser en mairie, afin qu'un agent leur accorde l'accès. L'agent qui accompagne l'entreprise, effectue un état des lieux avant et après travaux, et une surveillance systématique des inhumations, exhumations, dispersions, scellement d'urnes et tous types de travaux.

Le comportement dans les cimetières, doit être discret, et conforme à la décence et au respect dû à la mémoire des morts. Toute personne qui enfreindrait quelque'une des dispositions du règlement sera expulsée.

Les cris, les chants, sauf en hommage funèbre, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte des cimetières.

L'entrée est interdite aux chiens même tenus en laisse, sauf pour les personnes malvoyantes.

Seuls les affichages communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, ou des plantes sur les sépultures d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,

De déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage,

De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 4 - Contrôles

La commune d'Hérouvillette, ne sera pas responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, ainsi que la nature du sol et du sous sol, ne pourront en aucun cas, engager la responsabilité de la commune.

En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 5 - Circulation

La circulation de tout véhicule sera limitée aux nécessités des opérations funéraires, aux personnes attestant d'une mobilité réduite, et aux agents communaux.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures et engins admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.

Un représentant de la commune, pourra accompagner l'entreprise pour lui désigner l'emplacement. Toute intervention dans les cimetières, pourra faire l'objet d'une surveillance communale de manière inopinée.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DES CIMETIÈRES

Article 6 – Gestion administrative

À compter du présent règlement pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers sont tenus par les services administratifs de la mairie, ils mentionnent pour chaque sépulture, l'ensemble des données connues, l'emplacement et le secteur.

Si le creusement ou le caveau prévoient plusieurs cases, cela sera enregistré dans les fichiers, afin de gérer les places disponibles.

Les familles peuvent procéder à la réunion de corps, dans les mêmes conditions que les exhumations, ou faire procéder à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Ainsi, le nombre de corps ne sera pas limité, sauf pour des questions éventuelles hydrogéologiques, ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire dans le titre de concession du temps de son vivant.

Pour les cases de columbarium ou les caveaux à urnes, le nombre d'urnes sera en fonction du volume de la case et des volontés du concessionnaire exprimées dans le titre de concession.

Article 7 – Dimensions des sépultures

A compter du présent règlement, dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture, s'inscrira dans la superficie minimale de 2,30 m², longueur : 2,30 m, largeur : 1 m et au moins 1,50 m de profondeur pour un corps en pleine terre.

Pour toute nouvelle attribution de sépulture, et dans la mesure du possible, l'espace inter tombe sera de 0,40 sur les côtés et 0,50 à la tête et aux pieds.

Les sépultures sont identifiées par un numéro pour la concession, sauf pour les sépultures en terrain commun, et dans tous les cas par le numéro du plan.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 8 – Inhumation et dispersion

La fermeture de cercueil délivrée par la commune où le cercueil sera fermé, est un préalable obligatoire avant toute inhumation ou crémation.

Aucune inhumation de cercueil ou d'urne, ou dispersion de cendres, dans les cimetières, ne peuvent avoir lieu, sans qu'une autorisation préalable écrite du Maire, ne soit donnée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ayant mandaté une entreprise funéraire.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture, la demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et ou d'ouverture de sépulture, par le concessionnaire, et à son décès par un ayant droit.

Le Maire pourra exiger un acte notarial, afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture de famille concernée.

Ne peut être inhumée dans un cercueil, qu'une seule personne, sauf les cas prévus par la législation en vigueur. (Mère et son enfant sans vie, ou réduction de corps).

Aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau ou en pleine terre, ou scellée sur un monument. La biodégradabilité empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou lors de la reprise de sépulture par la commune.

Article 9 – Délais d'inhumation

Aucune inhumation, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le constat de décès. L'inhumation avant le délai légal, devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'Hérouvillette.

Si le délai de 6 jours hors dimanche et jours fériés, après le constat médical de décès, est dépassé, l'opérateur funéraire devra demander une dérogation préfectorale, puis le Maire délivrera l'autorisation écrite d'inhumation dans un des cimetières de la commune.

Article 10 – Ouverture de sépultures

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués au moins le matin, pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue étant jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

Toute présence d'eau dans un caveau, devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie, et en aucun cas dans le réseau d'eau pluvial.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, elle sera bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, avec un balisage au sol jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation. Les tôles et les bâches étant non sécuritaires, elles seront systématiquement interdites.

Article 11 – Terrain commun, constructions et reprises

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du Maire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau y sera interdite.

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture, sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'administration en mairie. La commune se charge de la

pose d'une plaquette sur laquelle sera inscrite l'identité du défunt, si aucune famille n'est connue.

À l'expiration du délai minimum d'inhumation de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sépultures en terrain commun. Une information à la porte du cimetière, et un affichage sur la sépulture informeront les familles du projet de reprise. Dans la mesure du possible, un courrier sera adressé à toute famille connue.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

À l'expiration de ce délai, la commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés, qui deviendront irrévocablement propriété de la commune.

Pendant la durée de cinq ans, et avant la reprise de sépulture, une personne pourra acquérir une concession, pour une des durées votées par le conseil municipal.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe, seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.

Un registre ossuaire, consultable en mairie, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris de cercueils et autres matériaux seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 12 - Attribution

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire à Hérouvillette, devront impérativement faire une demande écrite et se présenter en mairie, cette attribution ne sera possible, que sous réserve de places disponibles.

Compte tenu de la place limitée dans les cimetières d'Hérouvillette, quel que soit le type de concessions, seront privilégiées les sessions en faveur d'inhumations immédiates. Les concessions à l'avance ne pourront pas être favorisées au détriment des nécessités absolues en cas de décès.

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires, ou organismes ou associations de tutelle, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

Par ailleurs, aucun titre de concession ne sera rédigé au nom du défunt. Aucune entreprise, même en cas de contrat obsèques, ou organisme de tutelle ne pourra acquérir une concession. En absence de personne physique souhaitant être concessionnaire, le défunt sera inhumé en terrain commun.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs, conférant au concessionnaire, un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le

caractère précaire et révocable, s'attachant en général aux occupations du domaine public.

Aux termes des articles L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées, lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Article 13 - Paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le ou les concessionnaires devront payer la concession au tarif en vigueur au moment de l'attribution.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, ils sont révisables chaque année.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. En cas de co concessionnaire, l'accord de chacun sera exigé par écrit. Tout changement du droit à inhumation par le concessionnaire et lui seul, entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

Une concession familiale : pour le concessionnaire, ses ascendants, descendants et alliés.

Une concession collective (limitative) : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droits directs.

Article 14 – Durées des concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions au sol, en case de columbarium ou en caveau à urnes

Les familles ont le choix :

pour une durée de 15 ans ou pour une durée de 30 ans

Article 15 - Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées votées par le conseil municipal, au moment du renouvellement.

Suivant l'article L 2223-15 du CGCT, les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

Il sera proposé aux familles un renouvellement anticipé, en cas d'inhumation dans la dernière période quinquennale. Dans ce cas, le tarif sera celui en vigueur au moment du renouvellement, et la concession repartira à la date réelle d'échéance.

Le concessionnaire ou ses ayants cause pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Le contrat repartira à la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date du terme du contrat,

Passé ce délai de 2 ans après l'expiration, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps, y compris pour une urne. Il pourra être procédé aussitôt à un autre contrat, dès lors que la commune aura effectué la reprise de sépulture à ses frais. Les corps exhumés seront déposés en reliquaires identifiés, uniquement en bois, et consignés sur le registre ossuaire. Les constructions seront détruites, ou revendues suivant la volonté de la commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le titulaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement. Par ailleurs, la personne qui renouvelle, ne pourra ni ajouter, ni retirer des ayants droits prévus par le fondateur dans le contrat initial.

La commune se réserve le droit, de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, et de circulation.

Article 16 - Conversion, rétrocession et donation

CONVERSION :

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant l'échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire.

La conversion pourra être envisagée exceptionnellement pour un renouvellement anticipé. La concession repartira du jour de paiement, déduction faite du montant de la durée non utilisée, sur la première période non échue. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une moindre durée, notamment quand la durée initiale n'est plus proposée par la commune.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

RETROCESSION :

En cas de rétrocession, le concessionnaire créateur et lui seul, peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale, se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur, et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession, ou la commune pourra elle-même procéder à la vente des matériaux.

Un accord écrit entre le concessionnaire et la commune précisera les conditions de rétrocessions.

Aucun remboursement ne sera effectué par la commune, la rétrocession sera donc à titre gratuit.

DONATION :

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises, que par voie de succession en indivision ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire, si la concession est ou a été occupée. Le don à un tiers n'est possible que si la concession n'a jamais été occupée.

Les ayants droit, non créateurs de la concession ne seront pas admis à faire don de la concession. Cette faculté n'étant réservée qu'au fondateur de la sépulture.

La donation fera l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire d'Hérouvillette, qui pourra exiger un acte notarié, non pas pour sa validité mais pour son efficacité.

Toute cession, qui serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, est déclarée nulle et de nul effet.

Article 17- Reprises des concessions perpétuelles

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture, après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme au Code Général des Collectivités Territoriales aux articles

L 2223-17 et art R 2223-12 à R 2223-23. Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire communal, dans un reliquaire en bois identifié. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées, y compris si aucun reste mortel n'a été retrouvé.

CONSTRUCTIONS SUR LES CONCESSIONS

Article 18 - Constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à un accord écrit de travaux par la commune, qui vérifiera la qualité du demandeur. En premier la demande doit émaner du concessionnaire, à son décès d'un ayant droit.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au dessus de corps qui seraient inhumés en pleine terre sans les avoir préalablement exhumés pour les déposer en reliquaire dans le caveau, cet acte serait condamné par l'art 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts.

Les exhumations devront être faites, afin de réinhumer en caveau les corps initialement inhumés en terre.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau, devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé de poser des goujons en inox de 20 cm de hauteur et 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle scellée.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 19 - Dalles de propreté (semelles)

A compter du présent règlement, pour des questions de sécurité, toute nouvelle construction de dalles de propreté empiétant sur le domaine communal, ou espace inter tombe de circulation, devront être en matière anti dérapante (bouchardées).

Article 20 – Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture, est soumise à l'approbation préalable écrite du Maire, à la demande du concessionnaire ou d'un ayant droit. L'intégralité du texte sera écrit sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'accord de l'ensemble des ayants droit. Un traducteur assermenté sera requis en cas d'inscription en langue étrangère.

Article 21 - Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée, par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques sécuritaires scellées pour les caveaux.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 22 – Sépultures entretenues par la commune

Par délibération du conseil municipal, certaines sépultures pourront être entretenues par la commune, ou par le Souvenir Français.

Article 23 - Caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou pour tout autre empêchement d'inhumation.

Le dépôt des corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Le cercueil, suivant les causes de décès et la durée du séjour, devra réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposée dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R. 2213-26. Ce cercueil hermétique avec filtres épourateurs, est aux frais de la famille

La sortie du cercueil sera dans les mêmes conditions légales que les exhumations. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Une surveillance de l'opération sera effectuée par un agent communal.

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une redevance d'utilisation. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois, cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE (Sépultures cinéraires, jardin du souvenir et scellement d'urne)

Article 24 – Destination des cendres aux cimetières

Des cases de columbarium, des caveaux à urnes et un jardin du souvenir, sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y disperser les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires contenant des cendres humaines, à l'exclusion des animaux.

Les caveaux à urnes, ont une superficie de **(0.25 m²)** permettant aux familles la pose d'un petit caveau, d'un monument personnalisé, ne devant pas dépasser la superficie concédée. Pour des questions de sécurité le monument ne devra pas dépasser **50 cm** de haut.

Il est préconisé de ne pas poser de semelles et de privilégier les gravillons posés par la commune sur l'espace inter tombe.

La dispersion de cendres dans une sépulture cinéraire ou sur une sépulture est interdite. Pour éviter tout accident, et faciliter l'accès aux cases, tout signe d'appropriation de l'espace est interdit au niveau du sol du columbarium. Les objets et plantes déposées devant ou sur le columbarium seront retirées d'office par le personnel communal.

Article 25 – Columbarium et caveaux à urnes

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires, après autorisation écrite du Maire. Les cases de columbarium représentent un volume. La commune ne pourra pas être tenue responsable, si la dimension d'une urne ne permet pas son dépôt dans la case. Chaque case a les dimensions intérieures suivantes : **Hauteur 40 cm largeur 40 cm profondeur 40 cm**

La superficie des caveaux à urnes est de **Longueur 50 cm - largeur 50 cm.**

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles. En cas de non-renouvellement, les urnes seront déposées à l'ossuaire, ou dispersées au jardin du souvenir, et les urnes seront détruites. Un registre en mairie listera la destination des urnes ayant fait l'objet d'une reprise.

Article 26 – Sépultures cinéraires : particularités

Elles sont attribuées pour une durée de 15 ans ou 30 ans

Les dimensions de ces sépultures seront indiquées au concessionnaire au moment de l'attribution et elles seront inscrites sur le titre de concession.

Article 27 – Scellement d'urne

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne sur un monument, ou tout retrait, ou toute exhumation d'urne, après vérification du droit à inhumation autorisé par le concessionnaire du temps de son vivant, ou au décès du concessionnaire, du droit prévu sur le titre de concession.

Le scellement d'une urne sur un monument, est autorisée par le Maire.

Un coffrage devra protéger l'urne, aussi bien pour des questions de sécurité, que pour la protection contre les intempéries.

Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Article 28 – Jardin du souvenir

Une autorisation écrite du Maire est obligatoire, pour toute dispersion au jardin du souvenir. La demande devra préciser, l'identité du défunt, le jour et l'heure souhaités pour la dispersion ainsi que l'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres, à l'attention des défunts qui en ont manifesté la volonté du temps de leur vivant, ou à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir, ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter l'opération funéraire.

La dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion.

Une plaque nominative sera posée par la commune, sur la stèle située au jardin du souvenir.

Tout signe d'appropriation de l'espace, est interdit dans le jardin du souvenir.

Ne sont autorisées que les fleurs naturelles, qui seront retirées à fanaison au titre de la salubrité publique, par les agents communaux. Tout objet pérenne, telles que plaques, fleurs artificielles...seront retirés d'office par la commune.

La commune se charge de l'entretien et de la décoration des lieux.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

Article 29 - Demande d'exhumation

Les exhumations de cercueils, ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire, s'il est décédé, par un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde, du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique, ou au respect des volontés du défunt, ou en cas de contentieux familial.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois ou urne peuvent être exhumés sans délai.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne ou le cercueil sera déposé en un lieu désigné par la commune, caveau d'attente, pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 30 - Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations devront être effectuée dans une partie du cimetière fermée au public (CGCT Art R 2213-46).

Les exhumations seront effectuées aux horaires fixés par la commune garantissant l'absence de visiteurs dans le cimetière à proximité de l'exhumation.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, sera ouverte en fin d'après midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux il sera demandé un diffuseur anti bactérien, pour les sépultures en pleine terre un arrosage avec un produit bactéricide, la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, ou pour des questions de salubrité publique et règlementaires.

La présence du Maire ou d'un adjoint, sera requise en cas d'exhumation en vu de crémation, pour la pose de scellés.

Article 31 - Mesures d'hygiène

Les entreprises interviendront dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc.).

Les bois de cercueils et autres matériaux seront incinérés.

Article 32 - Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés,

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié -un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels à l'état d'ossements, de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation en absence d'opposition connue ou attestée du défunt, ou réinhumés dans une autre concession, ou un autre cimetière.

Le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, il sera obligatoirement en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, l'identité du ou des défunts devra être inscrite sur le reliquaire. ***Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire.***

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. En cas de transport au sein du cimetière, les cercueils seront recouverts pour la décence, si l'administration communale l'exige. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré inhumation de la part de la commune de destination.

Article 33 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le Procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique du Maire ou d'un adjoint.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou

dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture, sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 34 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun, ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du Code Pénal "art 225-17".

Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande, de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

Article 35 - Réunion ou réduction de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit, afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par un représentant de la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. Tout cercueil détérioré devra être changé aux frais de la famille. Les sacs sont formellement interdits, Art R 2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 36 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 37 – Ossuaire

Sont affectés à perpétuité au cimetière d'Hérouvillette, deux ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements et urnes des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Un registre ossuaire est tenu en

Mairie à la disposition du public, sur lequel sont inscrits toutes les références concernant l'identité des défunts, même si aucun reste mortel n'a été retrouvé.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

Article 38 - Organisation du service

Le service des cimetières est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs
- de la désignation et gestion des terrains communs
- de la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires
- de la tenue des registres d'inhumations et de dispersion des cendres
- de la mise à jour du plan
- du respect de la police générale des inhumations et du cimetière

Article 39 - Surveillance

Le personnel communal doit veiller à l'application, de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière, et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

Des contrôles inopinés et des états des lieux pourront être effectués, avant, pendant et après toute intervention dans le cimetière.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 40 - Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un représentant de la commune et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 41- Fonctionnement

Les tarifs des concessions, votés par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, en mairie, et sur le site internet de la mairie.

Chaque représentant communal, en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à disposition du public.

Règlement sur la protection des données personnelles (RGDP)

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la Mairie ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et le règlement général

sur la RGPD en date du 23 Mai 2018, relative à l'informatique et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en écrivant :

Par courrier à : Mairie d'Hérouvillette, 40 avenue de Caen, 14850 HÉROUVILLETTE
ou par mail : mairie@herouvillette.fr

Cet arrêté entre en vigueur dès sa publication, il remplace et annule tout arrêté antérieur relatif à la réglementation du cimetière.

Le Directeur général des services de la commune d'Hérouvillette et tous les agents placés sous ses ordres sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions à ce règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi sans préjudice des actions en justice, que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

HÉROUVILLETTE le 30 août 2023

**Le Maire,
Martine PATOUREL**



Table des matières

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25/2023 le 30 août 2023	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 ^{er} - Désignation	2
Article 2 - Destination	2
MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES	3
Article 3 - Comportements et règles	3
Article 4 - Contrôles	3
Article 5 - Circulation	3
AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DES CIMETIÈRES	4
Article 6 – Gestion administrative	4
Article 7 – Dimensions des sépultures	4
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	4
Article 8 – Inhumation et dispersion.....	4
Article 9 – Délais d’inhumation.....	5
Article 10 – Ouverture de sépultures.....	5
Article 11 – Terrain commun, constructions et reprises	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS.....	6
Article 12 - Attribution	6
Article 14 – Durées des concessions	7
Article 15 - Renouvellement des concessions	7
Article 16 - Conversion, rétrocession et donation	8
Article 17- Reprises des concessions perpétuelles.....	9
CONSTRUCTIONS SUR LES CONCESSIONS	9
Article 18 - Constructions.....	9
Article 19 - Dalles de propreté (semelles).....	10
Article 20 – Inscriptions	10
Article 21 - Comblement des excavations	10
Article 22 – Sépultures entretenues par la commune	10
Article 23 - Caveau provisoire	10
RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE.....	11

(Sépultures cinéraires, jardin du souvenir et scellement d'urne).....	11
Article 24 – Destination des cendres aux cimetières	11
Article 25 – Columbarium et caveaux à urnes.....	11
Article 26 – Sépultures cinéraires : particularités	12
Article 27 – Scellement d'urne.....	12
Article 28 – Jardin du souvenir	12
RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS	13
Article 29 - Demande d'exhumation.....	13
Article 30 - Exécution des opérations d'exhumations	13
Article 31 - Mesures d'hygiène	14
Article 32 - Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés,	14
Article 33 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils	14
Article 34 - Exhumations et réinhumations.....	15
Article 35 - Réunion ou réduction de corps.....	15
Article 36 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires	15
Article 37 – Ossuaire	15
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL	16
Article 38 - Organisation du service	16
Article 39 - Surveillance	16
DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES.....	16
Article 40 - Infractions	16
Article 41- Fonctionnement	16

